

Délibération n° 2022-069 du Conseil d'administration réuni le 18 novembre 2022

Modalités de prise en charge des frais de réception

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

Article 1 :

La présente délibération a pour objet d'arrêter les modalités de prise en charge financière par l'établissement des frais de réception.

Il faut entendre par réception (et frais induits à ce titre) les repas, cocktails, buffets et collations organisés soit dans le cadre de relations entre l'université et des personnalités étrangères à l'administration, soit dans le cadre de relations entre l'université et d'autres établissements publics ou administrations, soit dans le cadre même de l'université.

Article 2 :

Les frais de réception interne à l'université (cocktail, buffet, plateaux repas) sont limités à un montant maximum de 35 euros par personne.

Article 3 :

Les frais de repas extérieurs (restaurant) sont limités à un montant maximum de :

- 60 euros par personne en région Île-de-France ;
- 45 euros par personne hors région Île-de-France.

Article 4 :

Toute demande de dépassement devra faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle auprès de la présidente de l'université.

Nombre de membres	35	Nombre de voix favorables	22
Nombre de membres présents ou représentés	27	Nombre de voix défavorables	0
Total des suffrages	27	Nombre d'abstentions	5

Fait à Saint-Denis le 18 novembre 2022

Pour la Présidente,
et par délégation
Arnaud LAIME
Vice-Président
Conseil d'Administration

Annick ALLAIGRE